


Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2015

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 827 Retour sur la promesse de porte-fort :
qu'advient-il du porte-fort d'exécution en
l'absence d'engagement du tiers ?

Cass. 1^{re} civ., 16 avr. 2015, n° 14-13694, PB

S'agissant d'une figure qui retient toute l'attention de la pratique et de la doctrine – le porte-fort –, la Cour de cassation rend un arrêt très ambigu qui brouille à nouveau la frontière entre porte-fort de ratification et porte-fort d'exécution. Il suggère peut-être que le porte-fort d'exécution reste efficace alors même que le contrat principal qu'il garantit ne serait pas formé. Il serait souhaitable de juger expressément que lorsqu'un porte-fort d'exécution est conclu au soutien d'un contrat qui n'est finalement pas formé, le promettant engage sa responsabilité pour avoir échoué à rapporter d'abord le consentement du tiers, c'est-à-dire engage sa responsabilité pour manquement au porte-fort de ratification et non pas au porte-fort d'exécution.

par Thomas Genicon

P. 832 La perte de chance : « arme de dissuasion »
contre la rétractation fautive de la promesse
unilatérale de vente ?

Cass. 3^e civ., 16 juin 2015, n° 14-14758, D

L'indemnisation de la perte de chance de tirer profit de l'exécution du contrat peut alourdir sensiblement la responsabilité du promettant, au point de dissuader ce dernier de revenir sur son engagement. Mais les limites inhérentes à la fonction compensatoire des dommages-intérêts sont telles que l'exécution forcée en nature conserve son attrait.

par Yves-Marie Laithier

P. 836 La validité réaffirmée de la dispense
conventionnelle de mise en demeure
du débiteur

Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n° 14-15655, PB

En principe, l'inexécution d'une obligation exigible ne suffit pas en elle-même à placer le débiteur en demeure ; il faut encore que le créancier interpelle le contractant défaillant d'avoir à payer. Dans un arrêt rendu en matière de prêt d'argent, la Cour de cassation réaffirme solennellement la validité de la clause de dispense de mise en demeure sous réserve que la volonté des parties d'éviter la règle légale soit clairement exprimée.

par Yves-Marie Laithier

P. 839 Droit inconditionnel du créancier à
l'exécution en nature (même en cas de « coût
exorbitant ») vs appréciation judiciaire de
l'opportunité de la réparation en nature

Cass. 3^e civ., 16 juin 2015, n° 14-14612

Cass. 3^e civ., 16 juin 2015, n° 14-12548

Deux décisions rendues le même jour par la même chambre dans des espèces similaires montrent que la Cour de cassation entend bien distinguer l'exécution forcée en nature de la réparation en nature, pour les soumettre à des régimes différents. Tandis que l'exécution forcée en nature est de droit pour le créancier, ce qui interdit au juge de l'écarter même si elle a un « coût exorbitant », la réparation en nature – conséquence de la responsabilité contractuelle du débiteur – est soumise au pouvoir d'appréciation en opportunité de ce dernier. Les plaideurs auront tout intérêt à bien préciser le fondement de leur demande, cependant que la doctrine est appelée à s'interroger de nouveau sur les critères de distinction entre exécution et réparation.

par Thomas Genicon

P. 845 Les dommages et intérêts en cas de
résolution du contrat : des principes à la
casuistique

Cass. com., 5 mai 2015, nos 14-11148 et 14-15278, PB

Cass. 3^e civ., 30 juin 2015, n^o 13-26932

Statuant sur les dommages et intérêts accordés en cas de résolution de la vente, l'un à l'acheteur, l'autre au vendeur, les deux arrêts manifestent la volonté de la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la mise en œuvre, par les juges du fond, des principes qui doivent gouverner leur allocation. Ils illustrent aussi les difficultés et les limites de l'exercice dans une matière où les données de fait entourant l'inexécution et ses suites ont un rôle prépondérant.

par [Éric Savaux](#)

Responsabilité

P. 848 Diagnostic immobilier : les conseillers sont les payeurs !

Cass. ch. mixte, 8 juill. 2015, n^o 13-26686, PB

Réunie en chambre mixte, la Cour de cassation opère une petite révolution en matière de diagnostic immobilier. Elle décide que le diagnostiqueur « garantit » l'absence de termites lorsqu'il n'en révèle pas l'existence, avec cette conséquence qu'il doit indemniser l'acquéreur du coût de réparation de l'immeuble.

par [Olivier Deshayes](#)

P. 852 Quand la responsabilité du fait des produits défectueux concurrence (abusivement) la garantie des vices cachés

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2015, n^o 14-18391, PB

La conception large du dommage réparable adoptée par le législateur français lors de la transposition de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux conduit ce régime à servir, dans certains cas, de substitut avantageux à la garantie des vices cachés pour les acheteurs déçus.

par [Jean-Sébastien Borghetti](#)

P. 857 La difficile conciliation des contrats d'exercice libéral et des schémas régionaux d'exercice sanitaire, ou l'influence du droit public sur les contrats de droit privé

Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2015, n^o 14-19740, PB

Dans un contrat d'exercice libéral conclu entre une clinique et un médecin, le retrait de l'agrément dont bénéficiait l'établissement de santé et qui lui fait mettre un terme au contrat ne constitue pas un cas de force majeure, mais le fait que la clinique ait coopéré au processus ayant conduit au retrait d'agrément ne rend pas pour autant fautive sa décision de résilier le contrat.

par [Jean-Sébastien Borghetti](#)

Régime des obligations contractuelles

P. 861 Un faux pas de plus dans la construction du régime des loteries publicitaires

Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2015, n^o 13-27414, PB

Les loteries publicitaires continuent de mobiliser les quasi-contrats, en dépit des critiques d'une doctrine qui n'a jamais réussi à constituer une cohérence nouvelle pour la catégorie. Plus grave encore, le maintien de la qualification conduit la Cour à des avancées judiciaires qui surprennent, sans franchir le pas des dommages-intérêts punitifs qui lui est suggéré depuis longtemps.

par [Rémy Libchaber](#)

P. 864 L'obligation aux dettes sociales de l'associé d'une société civile

Cass. 3^e civ., 6 mai 2015, n^o 14-15222, FS-PBI

En considérant que l'associé d'une société civile qui paie des dettes sociales n'acquiesce pas une dette propre, mais celle de la société, la Cour confirme qu'il occupe alors la position d'un garant. Ce qui conduit à se demander comment il peut être engagé à payer la dette d'un autre, sans que ce soit aussi un engagement personnel. Quels détails de l'obligation permettraient de justifier qu'en payant une dette de la société, l'associé ne se libère pas par là-même ?

par [Rémy Libchaber](#)

P. 867 Délai d'accomplissement de la condition et perpétuité : nouveau temps de la valse

Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, n^o 14-11851, PB

Lorsque les parties n'ont pas expressément enfermé l'accomplissement de la condition dans un délai, les juges du fond peuvent rechercher l'existence d'un délai tacite, la condition sans terme fixe ne pouvant donner à l'obligation un caractère perpétuel.

par [Mathias Latina](#)

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 871 Responsabilité du fournisseur de service dans une intégration de système

CA Bordeaux, 29 janv. 2015

Aucune novation n'étant intervenue faute d'un accord postérieur entre les parties, il y a lieu d'appliquer le contrat initial d'intégration de système, dans lequel le fournisseur de service avait déclaré assumer une obligation de résultat, et de retenir la responsabilité du fournisseur de service qui ne démontre pas la cause étrangère dans l'échec d'un projet dont il n'avait pas convenablement apprécié les risques.

par [Jérôme Huet](#)

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats de jouissance

P. 873 La reprise des clés et la réalisation d'un état des lieux de sortie n'empêchent pas le propriétaire d'exiger le paiement des loyers dus jusqu'à l'expiration du délai légal de préavis

Cass. 3^e civ., 14 avr. 2015, n° 14-11064, D

La renonciation ne se déduisant pas du silence ou de l'inaction, le fait pour un propriétaire de récupérer les clés et d'établir, sans observation ni remarque, un état des lieux de sortie ne l'empêche nullement de réclamer au locataire le montant des loyers jusqu'à la date d'expiration du bail.

par Jean-Baptiste Seube

P. 874 Le contrat de bail sur le lit de Procuste

D. n° 2015-587, 29 mai 2015

A. 29 mai 2015

Le contrat type de location et la notice d'information devant désormais être annexée aux baux ont été publiés au *Journal officiel*. Ces documents traduisent l'uniformisation croissante du contrat du bail et révèlent une singulière défiance à l'égard de la liberté contractuelle.

par Jean-Baptiste Seube

P. 876 Bail commercial : un grand arrêt sur la clause d'indexation

Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, n° 13-27367, FS-PBRI

Par un arrêt promis à la plus large diffusion (FS-PBRI), la Cour de cassation décide que le loyer à prendre en considération pour déterminer le pouvoir de révision du juge dans le cadre de l'article L. 145-38 du Code de commerce est le loyer en vigueur qui résulte de l'application d'une clause d'indexation. La solution est fondamentale, en ce que la révision prévue par l'article L. 145-38 ne peut en principe excéder l'écart entre un plancher – le loyer en vigueur – et un plafond – le loyer indexé sur un indice légal. Dès lors que la clause d'échelle mobile a pour effet de faire grimper le plancher jusqu'au plafond, le loyer en vigueur se confondant avec le loyer indexé, le juge perd tout pouvoir de révision, et ce quelle que soit la valeur locative de l'immeuble.

par Romain Boffa

Contrats de garantie

P. 880 Droit commun et droit spécial : le cas du gage commercial

Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27080, PB

Alors que l'on voit parfois dans l'exigence d'écrit *ad validitatem* un élément du droit commun des sûretés réelles, la Cour de cassation réaffirme l'importance de la distinction entre gage civil et gage commercial en décidant que le second, contrairement au premier, n'est soumis à aucune condition de forme. Les deux espèces de gages se rejoignent en revanche dans leur soumission à un principe de spécialité assoupli, puisqu'ils peuvent tous deux grever « la totalité » d'un stock ou d'une production, sans plus de précision.

par Maxime Julienne

Contrats de distribution

P. 886 Vente de fonds de commerce, concurrence déloyale et clause de non-rétablissement

Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-18164, D

De la cession d'un fonds de commerce par une personne morale dont l'un des dirigeants crée peu de temps après une autre société en vue d'exercer une activité concurrente et commet des actes de concurrence déloyale.

par Cyril Grimaldi

P. 889 Et si l'action du ministre fondée sur l'article L. 442-6, III, du Code de commerce n'était ni contractuelle, ni délictuelle au sens des règlements *Bruxelles I, Rome I et Rome II* ?

T. com. Paris, 1^{er} ch., 24 mars 2005, n° 2014027403

T. com. Paris, 7^e ch., 7 mai 2015, n° j2015000040

CEPC, avis n° 13-10 sur les relations commerciales des hôteliers avec les entreprises exploitant les principaux sites de réservation hôtelière http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/cepc/avis/avis_13_10.pdf

Quelle actualité autour de la clause de parité tarifaire ! On a traité dans la partie « concurrence » de la revue, le fond de ces affaires concernant les contrats entre les hôtels et les plateformes de réservation hôtelière, afin de pouvoir comparer les décisions rendues sur le fondement du droit antitrust de celles rendues sur le fondement du déséquilibre significatif. Mais ces dernières décisions posaient aussi des questions de droit international privé des pratiques restrictives, sur lesquelles porte le présent commentaire.

par Martine Behar-Touchais

Contrats aléatoires

P. 895 Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats et le caractère aléatoire du contrat d'assurance

Proj. ord. portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 1106

De *lege lata*, le caractère aléatoire du contrat d'assurance est contesté par certains. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si la nouvelle définition du contrat aléatoire que propose le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats peut apporter de nouvelles pièces au débat.

par Fabrice Leduc

Contrat et autres droits

Droit de la famille

P. 899 Quand l'exception de nullité s'invite dans le testament

Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2015, n° 13-26279, PB

En admettant le jeu de l'exception de nullité dans le testament, l'arrêt commenté ne fait *a priori* que transposer une solution classique aux dispositions de dernières volontés. Elle ne va cependant pas sans interrogations.

par Sophie Gaudemet

P. 901 Clause d'exclusion de l'administration légale et identification du legs ou l'art des faux-semblants

Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2015, n° 13-27586, PB

L'article 389-3, alinéa 3, du Code civil offre la faculté à celui qui souhaite disposer au profit d'un mineur de ne pas soumettre les biens transmis à l'administration légale. La Cour de cassation s'est ici efforcée de donner effet à la volonté ambiguë du disposant en déduisant l'existence du legs de l'exclusion du droit de jouissance légale des parents.

par Sara Godechot-Patris

P. 905 La capacité de recevoir d'une fondation testamentaire étrangère ou la délimitation des domaines d'application de la loi du siège de la fondation et de la loi successorale

Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 2015, n° 14-10661, PB

Si en droit français le legs à une fondation à créer ne pose plus de difficulté, le législateur étant venu le réglementer, un arrêt du 15 avril 2015 invite à s'interroger sur la capacité de recevoir d'une fondation testamentaire créée en application du droit suisse et sur la nécessité de la soumettre à la procédure de reconnaissance d'utilité publique de droit français.

par Sara Godechot-Patris

P. 909 La révocation pour inexécution des charges à l'épreuve de la donation-partage cumulative

Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2015, n° 14-13479, PB

Le caractère cumulatif de la donation-partage n'octroie pas la qualité de donateur aux enfants, qui participent à la donation-partage comme donataires du parent survivant et au partage successoral comme héritiers du prémourant. Il s'ensuit que les conditions d'ouverture de l'action en révocation n'ont pas à être appréciées à leur égard.

par Charlotte Goldie-Genicon

P. 913 Mandat à effet posthume et appréciation de l'intérêt sérieux et légitime

Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, nos 14-10377 et 14-12553, PB

La première chambre civile de la Cour de cassation rend sa première décision relative à la question de la révocation du mandat à effet posthume pour absence ou disparition de l'intérêt sérieux et légitime. Elle y fait preuve d'une certaine modestie, censurant les juges du fond qui avaient cru pouvoir substituer leur appréciation des compétences du mandataire désigné à celle opérée par le *de cujus* et révoquer le mandat, pour défaut d'intérêt sérieux et légitime, au motif que les capacités de gestion du mandataire concernant le capital des sociétés du défunt n'étaient pas démontrées.

par Charlotte Goldie-Genicon

P. 919 Quand l'effet relatif des contrats vient contrer la désolidarisation du bail accordée par le bailleur à un des époux

Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-17906, PB

La Cour de cassation exploite les ressorts de l'effet relatif des contrats pour faire obstacle à l'application d'une convention, par laquelle le bailleur acceptait de désolidariser un des époux, en instance de divorce, du bail conclu par lui et son épouse au cours du mariage. La Cour estime en effet que la convention était susceptible de nuire à l'épouse, au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative. On peut se demander si l'article 1165 du Code civil n'a pas été utilisé à contretemps, dans une hypothèse dans laquelle la remise en cause des droits de l'épouse paraissait douteuse.

par Charlotte Goldie-Genicon

Droit pénal

P. 923 Du préjudice dans l'escroquerie ou l'art de sauver les apparences

Cass. crim., 28 janv. 2015, n° 13-86772, PB

Le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et est établi lorsque l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime mais a été obtenu par des moyens frauduleux.

par Romain Ollard

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit de la consommation

P. 925 Le professionnel qui cède son fonds de commerce agit dans le cadre de son activité professionnelle

Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2015, n° 14-13602

En jugeant que le professionnel qui vend son fonds de commerce n'agit pas en qualité de non-professionnel ou de consommateur, la Cour de cassation rend une solution conforme à celle applicable aux actes fondateurs de l'activité professionnelle et cohérente avec le régime juridique des actes de commerce.

par Natacha Sauphanor-Brouillaud

Droit de la concurrence

P. 928 Le Tribunal de l'Union se prononce pour la première fois sur la procédure de transaction

Trib. UE, 20 mai 2015, n° T-546/10

Dans le cadre d'une procédure de transaction dite hybride, la Commission n'est pas liée, lorsqu'elle revient à la procédure ordinaire, par la fourchette d'amende communiquée à l'entreprise qui a finalement refusé de poursuivre la procédure de transaction.

par Laurence Idot

P. 931 Les clauses de parité tarifaire en péril dans la réservation hôtelière

Aut. conc., 21 avr. 2015, n° 15-D-06

T. com. Paris, 1^{re} ch., 24 mars 2005, n° 2014027403

T. com. Paris, 7^e ch., 7 mai 2015, n° j2015000040

L. n° 2015-990, 6 août 2015

Quelle actualité autour de la clause de parité tarifaire dont on ignorait pratiquement le rôle il y a quelques mois dans le domaine de la réservation hôtelière ! Les plateformes de réservation hôtelière exigent des hôteliers de bénéficier d'un tarif, d'un nombre de nuitées et de conditions d'offre (conditions de réservation, inclusion ou non du petit-déjeuner, etc.) au moins aussi avantageux que ceux proposés sur les plateformes concurrentes ainsi que sur l'ensemble des autres canaux de distribution (en ligne et hors ligne), parmi lesquels les canaux de distribution propres à l'hôtel (site Internet, téléphone, e-mail, au comptoir de l'hôtel, etc.). Faut-il interdire ces clauses *per se*, ou en faire une analyse concrète, seule de nature à séparer en leur sein le bon grain de l'ivraie ?

par Martine Behar-Touchais

P. 938 Coup de projecteur sur le choix par les établissements de crédit immobilier des organismes de caution partenaires

Aut. conc., avis n° 15-A-09, 9 juill. 2015, relatif aux conditions de concurrence dans le secteur du cautionnement bancaire

immobilier

L'Autorité de la concurrence recommande une plus grande transparence au profit du consommateur emprunteur immobilier sur la sélection effectuée par les établissements prêteurs des organismes de caution partenaires. L'offre de cautionnement bénéficie aux établissements prêteurs. On comprend que, pour soutenir le crédit, il soit opportun de limiter structurellement le choix des consommateurs. Les établissements prêteurs entendent ainsi mieux gérer leurs risques. Pour autant, il importe de favoriser, dès l'offre d'emprunt, une information plus complète du consommateur sur le tarif du cautionnement. Ainsi, l'information sur le TEG pourrait être améliorée et intégrer une ventilation du coût global comportant les différents postes de coût tels que les intérêts du crédit, les frais annexes, les frais d'assurance et les frais de garantie.

par Catherine Prieto

P. 939 Abus de position dominante sur la Tour Eiffel : accaparement du site par entrave à l'offre de contracter

Aut. conc., déc. n° 15-D-10, 11 juin 2015, relative à des pratiques mises en œuvre par TDF sur le site de la Tour Eiffel

Le comportement de TDF illustre la capacité de résistance à la sortie d'un monopole légal. Son accaparement de la Tour Eiffel est constitutif d'un abus de position dominante sous trois formes d'entrave à l'activité contractuelle de ses concurrents. Deux d'entre elles empruntent la voie d'une rétention d'informations. TowerCast est ainsi privée des informations indispensables pour répondre à l'appel d'offres de la ville de Paris en vue d'une convention domaniale du site de la Tour Eiffel. TDF ayant obtenu le renouvellement de la convention domaniale sur le site, TowerCast se voit contrainte de conclure un contrat d'hébergement avec TDF et, dans ce cadre, se voit encore privée d'informations essentielles, cette fois-ci pour construire une offre de diffusion à destination des radios. La troisième forme d'abus tient aux prix de TDF dans ces contrats d'hébergement : ils sont qualifiés de ciseau tarifaire entravant l'action des opérateurs alternatifs sur le marché en aval.

par Catherine Prieto

Droit des biens

P. 941 Du répit pour l'action en suppression d'un empiètement

Cass. 3^e civ., 11 févr. 2015, n° 13-26023, PB

Le propriétaire d'un fonds sur lequel il est empiété peut demander la suppression de cet empiètement parce qu'il remet en cause le caractère exclusif de sa propriété. À cet égard, peu importe la nature de l'empiètement, peu importe son importance ; le droit de défendre sa propriété est discrétionnaire. La solution est de plus en plus critiquée, ce qui invite à la discuter à nouveau.

par Antoine Tadros

P. 945 La réhabilitation des droits réels *in faciendo* : réjouissance ou maladresse ?

Cass. 3^e civ., 17 févr. 2015, n^o 13-27479, D

L'obligation consentie par l'acquéreur d'un immeuble de l'affecter, à la demande du vendeur, à usage de zone végétalisée constitue une servitude qui interdit au sous-acquéreur du fonds servant de faire stationner des véhicules sur celui-ci et l'oblige à procéder à sa végétalisation.

par Antoine Tadros

P. 949 Les effets indésirables de la liberté de la preuve en matière de propriété immobilière

Cass. 3^e civ., 13 mai 2015, n^{os} 13-27342 et 14-15678, PB

L'occupant d'une cave peut démontrer qu'il en est propriétaire en se fondant sur un titre auquel il n'est pas partie, mais qui permet de rendre vraisemblable le fait que le propriétaire du sol n'est pas propriétaire de cette cave.

par Antoine Tadros

P. 951 Consécration du vol de données informatiques. Peut-on encore douter de la propriété de l'information ?

Cass. crim., 20 mai 2015, n^o 14-81336, PB

En droit pénal, la propriété de l'information ne fait plus de doute. Expressément reconnue par la chambre criminelle de la Cour de cassation, elle était déjà protégée par l'incrimination d'abus de confiance, elle l'est désormais par celle de vol. Peut-on alors douter en droit civil de la propriété de l'information ? C'est l'importante question que pose cet arrêt.

par Pierre Berlioz

P. 958 La mise à niveau européen de l'office du juge et de l'ordre public national

CJUE, 4 juin 2015, n^o C-497/13

La directive n^o 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprétée en ce sens que le juge national saisi d'un litige portant sur un contrat susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette directive est tenu, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ou peut en disposer sur simple demande d'éclaircissement, de vérifier si l'acquéreur peut être qualifié de consommateur au sens de ladite directive, même si ce dernier n'a pas invoqué cette qualité.

L'article 5, paragraphe 3, de la directive n^o 1999/44 doit être interprété en ce sens qu'il doit être considéré comme une norme équivalente à une règle nationale qui occupe, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de norme d'ordre public et que le juge national est tenu d'appliquer d'office toute disposition assurant sa transposition en droit interne.

par Jean-Sylvestre Bergé

P. 960 Le droit européen des contrats sous les projecteurs de la doctrine (outre-Manche)

L. Gullifer et S. Vogenauer (dir.), *English and European Perspectives on Contract and Commercial Law. Essays in Honour of Hugh Beale*, Hart Publishing, Oxford, 2014, 540 p.

L. Niglia, *The Struggle for European Private Law. A Critique of Codification*, Hart Publishing, Oxford, 2015, 204 p.

Deux ouvrages récemment publiés permettent de prendre le pouls de la recherche chez nos voisins britanniques en droit européen des contrats.

par Jean-Sylvestre Bergé

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 956 La nullité consécutive à l'erreur de l'État sur sa propre prestation méconnaît le droit au respect des biens de son cocontractant

CEDH, 21 oct. 2014, n^o 34911/06

La Cour européenne des droits de l'Homme n'exclut pas que l'État puisse obtenir la nullité d'un contrat qu'il aurait conclu sous l'empire d'une conviction erronée. Cependant, il lui appartient de prévoir des procédures limitant le risque d'erreur et d'éviter que la sanction opère exclusivement au détriment du cocontractant personne privée. Dans une affaire où il maîtrisait entièrement la négociation du contrat et son contenu, l'annulation emporte violation du droit au respect des biens.

par Fabien Marchadier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Recherches

Droit comparé des contrats

P. 961 La faute de l'appauvri : comparaisons anglo-françaises sur l'enrichissement injustifié

La faute de l'appauvri joue un rôle capital dans le droit français de l'enrichissement injustifié et du paiement de l'indu ce qui interpelle le juriste comparatiste dans la mesure où cette approche se distingue nettement du droit anglais sur ce sujet. Quel est précisément le rôle de la faute de l'appauvri en droit français et comment et pourquoi le droit anglais fonctionne-t-il sans cet outil ? Nous montrons ici que ne disposant pas d'un moyen de défense général et spécifiquement adapté aux obligations qu'engendrent ces obligations, c'est principalement avec la prise en compte de la faute de l'appauvri que le droit français s'efforce de protéger l'enrichi qui se trouve tenu d'une obligation de restitution. En revanche, en droit anglais la faute de l'appauvri a été chassée il y a longtemps mais depuis un quart de siècle l'enrichi est protégé de manière plus directe que ne le fait le droit français grâce à un moyen de défense adapté au cas de figure que soulèvent ces obligations singulières. Nous mettons ici en contraste le droit français et le droit anglais en avançant la thèse selon laquelle la solution française pourrait parfois aboutir à des résultats peu souhaitables.

par Ciara Kennefick

Théorie du contrat

P. 974 Corps du travailleur et contrat de travail

(Re)penser les figures de la prestation de travail en (re)lisant Simone Weil

« Le travail ne s'accomplit plus avec la conscience orgueilleuse qu'on est utile, mais avec le sentiment humiliant et angoissant de posséder un privilège octroyé par une passagère faveur du sort, un privilège dont on exclut plusieurs êtres humains du fait même qu'on en jouit, bref une place » (S. Weil, *Réflexions sur les causes de la liberté et de l'oppression sociale*, Gallimard, 1955, rééd. Gallimard, coll. Folio essais, 2009, p. 9).

par Geneviève Pignarre

Colloque

P. 986 L'indemnisation des distributeurs à l'occasion de la rupture de la relation de distribution

Le 26 janvier 2015 s'est tenu à la Cour de cassation un colloque consacré à l'*Indemnisation du distributeur à l'occasion de la rupture de la relation de distribution*, co-organisé par l'université Paris 13 et la Cour de cassation.

Il ne fut pas question de s'intéresser à l'indemnisation due au distributeur en raison de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations – qui n'appelle pas de développements particuliers – mais d'envisager deux autres causes d'indemnisation : la *brutalité de la rupture*, d'une part, et la *rupture en elle-même*, d'autre part. Ces deux questions soulèvent un nombre important de difficultés, qui invitent, au vu des solutions retenues par la loi et la jurisprudence, à s'interroger sur la rationalité de l'ensemble.

L'après-midi du 26 janvier 2015 a fourni l'occasion de poser certains points de repère.

P. 987 Rapport introductif

Cyril Grimaldi

P. 991 L'indemnisation du distributeur en cas de rupture brutale

Nicolas Dissaux

Quel est le montant de l'indemnisation auquel le distributeur victime de la rupture brutale d'une relation commerciale établie peut-il prétendre ? Le moins que l'on puisse dire est qu'il règne en la matière un certain flou. Or l'époque est aux barèmes. D'où le malaise : un tel flou ne paraît pas compatible avec la sacro-sainte sécurité juridique. Nombreux sont ainsi les auteurs et les praticiens à militer pour une rationalisation des préjudices. Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ? La présente contribution s'efforce de débrouiller ces deux questions.

P. 999 L'indemnisation du distributeur en raison de la seule rupture

Anne-Cécile Martin

Indépendamment des circonstances de la rupture, la question de l'indemnisation du distributeur en fin de contrat se pose encore. Ce droit à indemnisation, en raison de la « seule rupture », dépend de la formule de distribution choisie (distribution par salariés, distribution par mandataires, franchise, ...) et connaît différentes justifications (indemnité de clientèle, indemnité de cessation de contrat, ...). Le tableau des principaux régimes d'indemnisation qui ressort de l'analyse comparée de ces situations appelle une réflexion sur la pertinence de leurs justifications.

P. 1005 L'indemnisation du distributeur à l'occasion de la rupture du contrat –Quelle rationalité ?

Thierry Revet

De droit commun, une indemnisation à l'occasion de la rupture d'un contrat suppose une faute du contractant condamné à indemniser l'autre. Des dispositifs spéciaux dérogent à cette exigence en admettant une indemnisation du seul fait de la rupture. Le fondement de cette indemnisation est artificiellement rattaché, par la Cour de cassation, à la responsabilité du contractant auquel est imputée la rupture. Selon nous, le mécanisme de l'enrichissement sans cause justifie mieux ces solutions : le distributeur est indemnisé parce qu'il a développé la clientèle de son cocontractant, le contrat le plaçant dans l'impossibilité

de capitaliser à son profit ce surcroît de valeur qui émane de son activité ; le distributeur s'est donc appauvri au bénéfice de son cocontractant. Le jeu de l'enrichissement sans cause est compatible avec l'existence d'un contrat car cet acte ne confère pas nécessairement une cause à tous les enrichissements de l'une des parties au détriment de l'autre, dont il est l'instrument ou l'occasion. Sur cette base, la jurisprudence devrait, selon nous, admettre un droit à indemnisation de tous les distributeurs subissant, au bénéfice de leur cocontractant, un semblable appauvrissement.

Index thématique annuel

P. 1010 Index annuel thématique 2015

**La rédaction présente à tous ses lecteurs
ses meilleurs vœux pour 2016 et les remercie
de leur fidélité.**

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Table chronologique des sources commentées

2005			
MARS			
T. com. Paris, 1 ^{re} ch., 24 mars 2005, n° 2014027403p. 889	112s4	T. com. Paris, 7 ^e ch., 7 mai 2015, n° j2015000040	p. 889 112s4
.....p. 931	112q8p. 931	112q8
2014			
OCTOBRE			
CEDH, 21 oct. 2014, n° 34911/06	p. 956 112n2	Cass. 3 ^e civ., 13 mai 2015, n ^{os} 13-27342 et 14-15678, PB	p. 949 112q2
2015			
JANVIER			
Cass. 1 ^{re} civ., 14 janv. 2015, n° 13-26279, PB	p. 899 112r2	Cass. 3 ^e civ., 20 mai 2015, n° 14-11851, PB	p. 867 112n9
Cass. crim., 28 janv. 2015, n° 13-86772, PB	p. 923 112n6	Cass. 3 ^e civ., 20 mai 2015, n° 13-27367, FS-PBRI.....	p. 876 112q0
CA Bordeaux, 29 janv. 2015	p. 871 112r3	Trib. UE, 20 mai 2015, n° T-546/10.....	p. 928 112q1
FÉVRIER			
Cass. 1 ^{re} civ., 11 févr. 2015, n° 13-27586, PB.....	p. 901 112p8	Cass. crim., 20 mai 2015, n° 14-81336, PB	p. 951 112n3
Cass. 3 ^e civ., 11 févr. 2015, n° 13-26023, PB	p. 941 112q6	Cass. 1 ^{re} civ., 28 mai 2015, n° 14-13479, PB.....	p. 909 112r8
Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27080, PB.....	p. 880 112n5	D. n° 2015-587, 29 mai 2015.....	p. 874 112p4
Cass. 3 ^e civ., 17 févr. 2015, n° 13-27479, D	p. 945 112q4	A. 29 mai 2015	p. 874 112p4
MARS			
Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-18164, D	p. 886 112q9	JUIN	
Cass. 1 ^{re} civ., 5 mars 2015, n° 14-13602.....	p. 925 112p7	Cass. 1 ^{re} civ., 3 juin 2015, n° 14-15655, PB.....	p. 836 112p0
Cass. 1 ^{re} civ., 19 mars 2015, n° 13-27414, PB	p. 861 112r1	CJUE, 4 juin 2015, n° C-497/13.....	p. 958 112q7
AVRIL			
Cass. 3 ^e civ., 14 avr. 2015, n° 14-11064, D.....	p. 873 112p3	Cass. 1 ^{re} civ., 10 juin 2015, n ^{os} 14-10377 et 14-12553, PB.....	p. 913 112s2
Cass. 1 ^{re} civ., 15 avr. 2015, n° 14-10661, PB.....	p. 905 112p6	Aut. conc., déc. n° 15-D-10, 11 juin 2015, relative à des pratiques mises en œuvre par TDF sur le site de la Tour Eiffel.....	p. 939 112r5
Cass. 1 ^{re} civ., 16 avr. 2015, n° 14-13694, PB.....	p. 827 112s1	Cass. 3 ^e civ., 16 juin 2015, n° 14-14758, D	p. 832 112m9
Aut. conc., 21 avr. 2015, n° 15-D-06.....	p. 931 112q8	Cass. 3 ^e civ., 16 juin 2015, n° 14-14612.....	p. 839 112s3
MAI			
Cass. com., 5 mai 2015, n ^{os} 14-11148 et 14-15278, PB p.	845 112p9	Cass. 3 ^e civ., 16 juin 2015, n° 14-12548.....	p. 839 112s3
Cass. 3 ^e civ., 6 mai 2015, n° 14-15222, FS-PBI.....	p. 864 112r0	Cass. 1 ^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-19740, PB.....	p. 857 112n8
		Cass. 1 ^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-17906, PB.....	p. 919 112r9
		Cass. 3 ^e civ., 30 juin 2015, n° 13-26932.....	p. 845 112p9
		JUILLET	
		Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} juill. 2015, n° 14-18391, PB	p. 852 112n7
		Cass. ch. mixte, 8 juill. 2015, n° 13-26686, PB	p. 848 112p5
		Aut. conc., avis n° 15-A-09, 9 juill. 2015, relatif aux conditions de concurrence dans le secteur du cautionnement bancaire immobilier	p. 938 112r4
		AOÛT	
		L. n° 2015-990, 6 août 2015	p. 931 112q8